

Le règlement d'assainissement s'applique sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône.

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne le Grand Chalon, organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise Suez à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 27/06/2019. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

L'AUTO-SURVEILLANCE ET LA GARANTIE DE LA QUALITE DES REJETS

Le suivi de l'évolution de l'état du patrimoine ainsi que l'appréciation de son fonctionnement fait partie intégrante des missions de l'Exploitant. Conformément à la réglementation, des bilans annuels sur les performances des ouvrages d'assainissement sont rédigés et transmis au Service de Police de l'Eau, qui contrôle les résultats.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines situés sur ce territoire et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dans ce qui suit, l'Exploitant assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que, en tant que de besoin, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe 1) ;
- Prescriptions techniques propres à certains types de déversements provenant d'usages assimilables à des utilisations domestiques de l'eau (annexes 2 à 7) ;
- Le bordereau des prix unitaires (annexe 8)

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service Public des Eaux Pluviales Urbaines

Le service public des eaux pluviales urbaines a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales urbaines, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Il ne présente pas un caractère obligatoire.

Le service public des eaux pluviales urbaines n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions du PLUi et des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » en vigueur.

CHAPITRE II - REGLES GENERALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées sont également dénommées effluents. Au sens du présent règlement :

- Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bains, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les **eaux usées** résultant d'utilisations de l'eau **assimilables à un usage domestique** sont celles affectées exclusivement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est annexée au présent règlement. (Annexe 1 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques). Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
- Les **eaux usées « non domestiques »** sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux trois alinéas précédents.
- Les **eaux pluviales urbaines** sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles... Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parkings de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La collecte des eaux est séparative en fonction de la nature des eaux, tant dans les réseaux privés que publics.

Cela signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le **réseau d'eau** potable de l'ensemble des autres réseaux,
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la desserte est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.

Pour connaître le mode de desserte de votre propriété, renseignez-vous auprès de l'Exploitant.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
- le contenu ou les effluents des fosses d'accumulation, les matières de vidange,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds),
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- les engrais, les désherbants, produits contre les nuisibles ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'activité agricole (lisier, purin et nettoyages de cuves) ;
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes et d'exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des piscines et bassins de natation,
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou climatisation ;
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visées par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages communautaires d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve du respect de l'article 38 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve du respect de l'article 39.

Article 8 - Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite de l'Exploitant et sous son contrôle, conformément aux règles fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Les eaux usées non domestiques définies à l'article 4
- par dérogation à l'article 6, les eaux de vidange des bassins de natation et des piscines.

Article 8.2 - dans le réseau d'eaux pluviales

- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées non domestiques après traitement complet,
- les eaux des fontaines, bassin d'ornement, ...,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur, que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité et du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité,
- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction si les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement,
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- les eaux claires.
- Les eaux provenant d'assainissement non collectif traités.

Article 8.3 - dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation

Article 9 - Accès aux réseaux

L'Exploitant devra pouvoir accéder à tous les réseaux, y compris en domaine privé, afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur l'un des réseaux publics sans l'autorisation préalable expresse de l'Exploitant.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux au réseau public), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, vous êtes tenu d'en informer dès que vous en avez connaissance l'Exploitant et tout autre service public concerné.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES - GENERALITES

Article 11 - Dispositions générales

Les installations privatives, permettant le raccordement aux réseaux publics, sont conçues, réalisées et entretenues, à votre charge et sous votre responsabilité conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur et notamment les dispositions techniques du DTU relatif à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative. Il est fait ici référence notamment aux obligations de mise en place d'ouvrages, équipements et installations permettant de protéger les logements et de limiter les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées non domestiques vers les réseaux publics.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

L'ensemble des ouvrages en domaine privé respecte les dispositions du présent règlement. Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refolement dû à une surpression.

Article 13 - Accès aux réseaux privatifs

L'ensemble des équipements/du dispositif d'assainissement privés doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents de l'Exploitant, notamment, les regards ainsi que les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à une ou plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention sous seing privé ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à plus d'une unité foncière en copropriété ou en lotissement, sera fixée par le règlement interne.

Lorsque les règles initiales ou le cahier des charges initial du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre ou organisation similaire) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

CHAPITRE IV - INSTALLATIONS PRIVATIVES – EAUX USEES

Article 15 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyer ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le Grand Chalons, dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;
- l'isolement acoustique de l'appareil permette de limiter significativement la propagation du bruit et des vibrations dans les locaux voisins.

Article 16 - Siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 17 - Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'événements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations et éviter toutes surpressions dans les installations privées lors d'interventions sur le réseau public.

Article 18 - Conception et réalisation des canalisations

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées de quelque nature que ce soit doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés au volume des effluents à recevoir.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés et obligatoires à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 19 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations privées en communication avec les réseaux d'assainissement - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, vous êtes responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 20 - Obligation d'entretien et de bon fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté jusqu'au regard de façade à vos frais. Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à votre charge.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir le fonctionnement optimal de ces ouvrages et l'absence d'atteintes à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, vous devez mettre vos installations en conformité, à vos frais et dans les délais qui lui sont imposés dans les conditions de l'article 65 du présent règlement.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble existant au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblées, démolies ou affectées à un autre usage par vos soins et à vos frais.

Article 22 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique et suivant les termes du Chapitre I du présent règlement, le raccordement des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes 2 à 7 au présent règlement.

Article 23 - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Les prescriptions particulières applicables aux eaux usées non domestiques sont fixées dans l'autorisation de déversement définie à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et de l'article 8 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ces eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la législation, la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

Les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée. La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 31 du présent règlement.

Un dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 44.3 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment aux agents du service ou à leurs représentants mandatés et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public du réseau privatif d'eaux usées « non domestiques » peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. Tout autre dispositif peut être imposé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS PRIVATIVES – EAUX PLUVIALES

Article 24 - Siphons

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus par vos soins. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 25 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés à leur bon entretien.

Article 26 - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Article 26.1 Volumes et débits d'eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de gérer les eaux pluviales à la parcelle pour un événement pluvieux de référence, défini par les prescriptions d'urbanisme et le zonage eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un rejet partiel vers le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé par le service public.

L'excès de ruissellement produit par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de référence, après mises en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle peut également être admis dans les réseaux publics sur autorisation expresse.

Les organes de limitation des débits et de traitement de la pollution doivent garantir la régulation au débit et le niveau de rejet autorisés.

Article 26.2 Qualité des eaux pluviales

Les eaux pluviales présentant des qualités physico-chimiques, bactériologiques ou organoleptiques incompatibles avec l'admission dans les réseaux publics sont soumises à des traitements appropriés, avant rejet dans les conditions définies par l'autorisation de raccordement susvisée délivrée par le Grand Chalons.

De ce fait, des dispositifs adaptés pour le traitement de toute ou partie des eaux pluviales peuvent être imposés, de façon à ce que le rejet de l'exutoire du réseau public dans le milieu récepteur n'entraîne pas le déclassement de la masse d'eau réceptrice au titre de la Directive Cadre pour l'Eau.

En cas de risques de pollution exceptionnelle (accident, fausse manœuvre, incendie, ...) des eaux aboutissant dans le système de gestion des eaux pluviales de la parcelle, des moyens de

confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que besoin par vos soins, à votre charge et sous votre responsabilité. Ces eaux ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau public ou le milieu récepteur, leur évacuation en centre de traitement ou de destruction est réalisée à la charge et sous votre responsabilité. Les équipements cités ci-dessus restent en permanence accessibles à l'Exploitant.

Article 27 - Conception et réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 18 sont applicables aux ouvrages du présent chapitre. La conception et la réalisation de ces dispositifs sont du ressort du demandeur, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Vous pouvez répondre à cette obligation en choisissant ou combinant toutes les techniques alternatives favorisant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, jardin de pluie, toitures enherbées, stockages enterrés, à ciel ouvert ou en toiture, dépressions enherbées, mares,...). L'implantation de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales doit prévoir les accès pour l'exploitation, l'entretien, le contrôle de fonctionnement et le renouvellement lorsqu'il sera nécessaire.

CHAPITRE VI - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS

Article 28 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau public d'assainissement d'eaux usées ou d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement d'eaux usées ou unitaire ou d'eaux pluviales.

Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade, construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées. Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible. En cas de nécessité technique absolue, ce regard pourra être placé sous propriété privée, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.
2. une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le collecteur public au regard de branchement de l'immeuble ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques établies par l'Exploitant ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne. La partie du branchement construite sous le domaine public est incorporée au réseau public dès que son contrôle sans réserve est effectué par l'Exploitant. L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 29 - Exécution des parties de branchement sous domaine public

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit par l'Exploitant ou une entreprise mandatée par lui,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 40 du présent règlement.

En cas d'extension du réseau, l'Exploitant peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

L'Exploitant vous demandera une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre VIII du présent règlement.

Article 30 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux effluents à admettre :

- en présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et, dans le cas où la gestion à la parcelle de la totalité des eaux pluviales est impossible, déterminée selon les modalités de l'article 26, un branchement pour les eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales ;
- en présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion à la parcelle de la totalité des eaux pluviales est impossible, déterminée selon les modalités de l'article 26, les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

L'Exploitant fixe le nombre de branchements à installer par construction, habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Le nombre de branchement est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou de l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être exigés. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel de l'Exploitant. En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation justifiée techniquement.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilés domestiques peuvent être dotés, à la demande de l'Exploitant, d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Hormis dans les cas décrits à l'alinéa précédent, en cas de nécessité technique, l'Exploitant peut autoriser exceptionnellement le raccordement d'une parcelle ou d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques correspondantes suffisantes. De même, les eaux usées des immeubles n'ayant qu'une cour commune ou un passage commun pourront être évacués par une canalisation privative unique.

Sous réserve de l'accord formel du propriétaire de la voie et du réseau privé conforme, un immeuble sis à l'angle d'une telle voie et d'une voie publique peut se raccorder à la canalisation privée. Il reste soumis aux dispositions du présent règlement et notamment de l'article 56.1.

Article 31 - Caractéristiques techniques du branchement

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, toute construction ou réhabilitation de branchement sera contrôlée par l'Exploitant. De même, les ouvrages et équipements réalisés par les aménageurs dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, lotissement ou similaire doivent respecter toutes les normes techniques en vigueur. L'exécution de ces travaux, y compris en domaine privé, est contrôlée par l'Exploitant, dans les conditions précisées au chapitre VIII.

Article 32 - Particularité du branchement « eaux usées autres que domestiques »

Le regard de branchement permet la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas, le réseau de collecte privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra, suivant les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 33 - Particularités du branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 28, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Le regard comprend en partie inférieure l'arrivée de la conduite privée à débit régulé conformément à l'autorisation de raccordement et le cas échéant en partie supérieure le trop-plein de l'ouvrage de stockage s'il a été expressément autorisé.

Il comprend, en outre et en fonction des caractéristiques des eaux en cause, un regard adapté, permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

En tant que de besoin, et si le contrôle du débit admis n'est pas effectué ailleurs dans la parcelle, le dispositif de branchement comprend un dispositif de limitation des débits évacués, visée par l'Exploitant. Selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets pluviaux dudit terrain du réseau public doit être mis en place à un emplacement adéquat. Les équipements cités ci-dessus restent en permanence accessibles à l'Exploitant.

Sauf dérogation expresse émanant de l'Exploitant, figurant dans l'autorisation de raccordement, les branchements d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite public. En aucun cas, les branchements ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Article 34 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements relevant du domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Tout dommage ou détérioration causée aux réseaux publics dû à l'intervention ou à la négligence de toute personne, fait l'objet d'un constat de la part de l'Exploitant. L'Exploitant demandera réparation du dommage constaté à son auteur par mise en demeure.

Dans le cas où il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, votre imprudence ou à la malveillance, les interventions publiques pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dommages.

Sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement, il peut être procédé à l'exécution d'office, sur requête de l'autorité compétente, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux de branchements dont l'Exploitant serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité ou de risques pour l'environnement.

Les branchements déjà existants et non conformes au présent règlement pourront être modifiés par l'Exploitant, aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un chantier public à exécuter sur/ou à proximité immédiate du/desdits branchements, tels que le déplacement de canalisation, la réparation de tuyaux cassés, la réparation de fuites ou la suppression des dysfonctionnements justement causés par ces branchements.

Lors d'opérations d'entretien courantes (curage par exemple), en cas de désordres constatés tels que le reflux d'eaux dans les canalisations privées, si le branchement n'est pas conforme aux spécifications du présent règlement ou de l'autorisation de raccordement, alors l'Exploitant ou la société agissant pour son compte ne peuvent être tenues pour responsables.

En cas d'événements exceptionnels, tels que la Saône et les autres cours d'eau en crue s'élevant au-dessus des sécurités normales mises en place, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages dues à l'élévation des eaux des réseaux publics au-dessus des niveaux de la voirie.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CHAPITRE VII - VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement" Ce contrat peut être mutualisé avec celui de l'eau potable si les exploitants sont les mêmes ou ont conclu un accord pour le faire.

Article 35 - La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service. Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même Exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 36 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, vous encourez les poursuites prévues au Chapitre X.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 36 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée, pour les rejets domestiques ou assimilés domestiques, et pour la durée de l'autorisation de déversement pour les rejets non domestiques. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même Exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

Article 37 - Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

CHAPITRE VII - LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 38 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier des services publics d'assainissement collectif d'eaux usées et/ou de gestion des eaux pluviales.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement en domaine public ont été exécutés.

Article 39 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, vous devez adresser l'Exploitant une demande unique de raccordement aux réseaux publics et doit obtenir un accord de l'Exploitant.

La demande de raccordement est une demande unique au titre des eaux usées et des eaux pluviales. Elle est signée par vos soins ou l'Exploitant de l'immeuble ou de l'établissement ou par leur représentant dûment habilité.

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site de l'exploitant : www.toutsurmoneau.fr

L'Exploitant peut demander communication de tout document ou information qu'il jugera nécessaire pour instruire la demande. Il peut effectuer une visite sur place pour laquelle il propose un rendez-vous au demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, l'Exploitant détermine, si le demandeur relève du régime des eaux usées assimilées domestiques ou du régime des eaux usées non domestiques :

- Si le demandeur relève du régime des eaux usées assimilées domestiques, cette demande fait valoir son droit au raccordement dans les conditions prévues à l'article 43 du présent règlement.
- Si le demandeur relève du régime des eaux usées non domestiques, l'Exploitant l'informe qu'il peut être autorisé à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 40 - Demande d'exécution des travaux de branchement

La demande de raccordement précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'Exploitant ou par une entreprise de son choix.

Article 40.1 - Réalisation par l'Exploitant

Si vous décidez de faire appel à l'Exploitant ou à l'entreprise mandatée par ce dernier, l'Exploitant vous adresse un devis du coût des travaux, sur la base du bordereau des prix fourni en annexe 8. Le prix indiqué sur le devis est valable 3 mois.

Vous l'acceptez, vous signez le devis. Dans ce cas, les permissions de voirie, déclaration d'intention de commencer des travaux et autres demandes d'autorisation d'interventions sur le domaine public sont pris en charge par l'Exploitant et les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis. La réalisation des travaux a lieu à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 25 jours ouvrables après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Le paiement des travaux sera effectué auprès de l'Exploitant. Si vous refusez le devis initial, vous faites appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées au paragraphe ci-après.

Article 40.2 - Réalisation par une entreprise au choix

Si vous décidez de faire appel à une entreprise de votre choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Vous devrez également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par l'Exploitant. En tout état de cause, vous restez seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Toutefois, l'entreprise ne pourra pas effectuer le contrôle de la conformité des travaux réalisés et des raccordements des eaux usées. Cette prestation est obligatoirement réalisée par l'exploitant, à tranchée ouverte (il doit être sollicité au moins 2 jours ouvrables auparavant) ; elle est facturée au demandeur selon les prix de l'annexe 8.

Vous avez à votre charge l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de travaux sur le domaine public. L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier l'Exploitant, par vous, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité ne sera délivré.

Article 40 - Demande de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée, à votre demande auprès de l'Exploitant, dans les conditions du présent chapitre.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de l'Exploitant. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation sont réalisées, dans les conditions du présent chapitre.

Article 41 - Instruction de la demande

L'Exploitant enregistre les demandes visées aux articles 39, 40 et 41 pour les instruire ; l'envoi du devis correspondant est réalisé dans un délai de 15 jours ouvrables après réception de la demande correctement complétée et conforme aux prescriptions du présent règlement (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

Article 42 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 42.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit

directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits ou modifiés significativement après la mise en service des réseaux publics, ont l'obligation de se raccorder sans délai.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

Les sanctions au non-respect de l'obligation de raccordement sont prévues à l'article 65.

Article 42.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de 2 ans, laissé au propriétaire pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions aux réglementations en vigueur relatives à l'assainissement non collectif. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût inhabituel de travaux.

L'octroi de l'exonération susmentionnée est soumis au respect de l'une au moins des conditions suivantes :

- L'immeuble doit avoir été édifié avant la construction du réseau public d'assainissement,
- le permis de construire autorisant la construction de l'immeuble doit avoir également prévu le système d'assainissement non collectif,
- Le système d'assainissement non collectif doit recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques et être conforme aux dispositions du règlement d'assainissement non collectif.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble au Grand Chalon et accompagnée d'un dossier technique et financier détaillé. L'Exploitant étudie la demande, effectue éventuellement une visite des installations.

Après avoir constaté que toutes les conditions prévues ci-avant sont réunies, le Président du Grand Chalon délivrera le cas échéant une prolongation ou une exonération de l'obligation de raccordement

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révocable.

Elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 42.3 - Acceptation ou refus de la demande de raccordement

L'Exploitant notifie au demandeur par courrier

- son acceptation, avec ou sans réserves,
- ou son rejet motivé de la demande de raccordement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et par l'article 69.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques fait l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues au chapitre IX.

Article 43 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 43.1 - Droit au raccordement

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, au sens de l'article 4, ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations et dans les conditions posées par le présent règlement et fixées par l'Exploitant.

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles susmentionnés n'est pas obligatoire.

Article 43.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique et suivant les termes du chapitre I du présent règlement, le raccordement des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques fixent les conditions générales d'admissibilité des eaux aux réseaux publics. Elles sont regroupées en annexes 2 à 7 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à ces annexes 2 à 7, la signature d'un contrat de déversement pourra être exigée par l'Exploitant.

Article 43.3 - Acceptation ou refus de la demande de raccordement

Au vu des caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques dont le déversement est envisagé, la demande de raccordement des immeubles produisant ces eaux ne pourra être acceptée que si les capacités de transport et d'épuration du système d'assainissement existant ou en cours de réalisation permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

L'Exploitant notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation, avec ou sans réserves,
 - ou son rejet motivé de la demande de raccordement.
- Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

Le refus motivé est susceptible de recours dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques fait l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 43.4 - Raccordement des ensembles immobiliers

Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ou similaires) unis entre eux par des installations ou ouvrages communs tels que, escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux usées assimilées domestiques, le raccordement est accepté sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement. L'acceptation du raccordement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue au présent règlement en vue d'obtenir une acceptation de raccordement individuelle.

Article 43.5 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans déclaration

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans déclaration, régularise sa situation en présentant à l'Exploitant une demande effectuée au moyen du modèle présenté au point 2 de l'article 39 et justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions de l'article 41.

Si l'établissement rejette ses effluents dans les réseaux privés d'un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans déclaration de raccordement, L'Exploitant procède également à la régularisation de la situation de l'ensemble immobilier.

Article 44 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 44.1 - Autorisation et convention de déversement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, au sens de l'article 4, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Grand Chalon ou de son représentant. L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté répond à la demande de raccordement et autorise le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, assimilées domestiques produites par l'établissement.

Le cas échéant, l'arrêté prend en compte les rejets d'eaux pluviales

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire. Le Grand Chalon peut refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Article 44.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, Toutefois, le Grand Chalon peut décider d'une durée différente, si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 44.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

En complément de l'application de l'article 6, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limite d'émission de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (disponibles auprès de l'exploitant)

Toutefois, l'Exploitant peut décider d'imposer des valeurs limites d'émissions différentes, si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- la qualité et les performances des ouvrages du système d'assainissement

le permettent ou le justifient. Il motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 44.4 - Délivrance de l'autorisation

A défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par l'Exploitant de la demande de déversement, la demande est réputée rejetée.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été délivrée.

Toute modification des conditions dans lesquelles a été délivrée l'autorisation, ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées pourra entraîner l'instruction d'une nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Article 44.5 - Autorisation des ensembles immobiliers

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier et ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non-respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue au présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 44.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, régularise sa situation en présentant à l'Exploitant une déclaration effectuée au moyen du modèle présenté au point 2 de l'article 39. L'instruction de cette déclaration s'effectue conformément aux dispositions du présent règlement. Si l'établissement rejette ses effluents dans les réseaux privés d'un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, l'Exploitant procède également à la régularisation de la situation de l'ensemble immobilier.

Article 44.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne peut être cédée ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société Exploitant l'établissement, l'établissement en informe l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Les nouvelles demandes sont réalisées selon les modalités du présent règlement.

Article 45 - Raccordement des eaux pluviales

Article 45.1 - Autorisation de raccordement des eaux pluviales

Le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire et n'est admis que de manière dérogatoire sous réserve d'une autorisation expresse de l'Exploitant délivrée dans les conditions du présent règlement.

Article 45.2 - Durée de l'autorisation

Tout changement, toute extension de surfaces imperméabilisées, ou toute modification de l'activité ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux pluviales rejetées doit être signalé à l'Exploitant qui procédera au réexamen des conditions d'acceptation des eaux pluviales, ceci pouvant imposer, dans le cadre de la modification de l'autorisation existante, la modification des installations privées spécifiques.

Article 45.3 - Conditions d'admissibilité

L'autorisation accordée de raccordement au réseau public, implique le respect permanent des prescriptions définies à l'article 26.1, tant en quantité qu'en qualité.

Y compris en l'absence de raccordement au réseau public, l'Exploitant vérifie que la gestion des eaux pluviales est bien prise en compte par le projet d'aménagement, dans les conditions précisées par le présent règlement.

Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales rejetées dans le réseau public séparatif « eaux pluviales » doivent présenter des teneurs en polluants n'entraînant pas de dégradation de la qualité des cours d'eau récepteurs.

Article 46 - Autres autorisations de déversement (vidange de bassins de natation, drainage de nappe...)

Les autres types de déversements soumis à autorisation en vertu de l'article 8 du présent règlement font l'objet d'une demande spécifique prévue à l'article 39.

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte. Ces déversements peuvent être assujettis aux redevances mentionnées au présent règlement.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- La mise en place d'un bac de décantation ou de tout autre moyen de traitement des eaux,
- La mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés,
- Des modalités spécifiques de calcul de l'assiette des redevances,
- Les modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 47 - Modification des conditions de déversement

Les propriétaires ou Exploitants des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler l'Exploitant tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des effluents rejetés. L'Exploitant procédera au réexamen des conditions d'acceptation des effluents suivant les modalités fixées au présent règlement.

CHAPITRE VIII LES CONTROLES

Article 48 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents habilités de l'Exploitant peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement du branchement,
2. faire procéder d'office aux travaux indispensables au frais du propriétaire afin de respecter les obligations décrites à l'article 21 [suppression des anciennes fosses et installations d'assainissement non collectif] et à l'article 42 [obligation de raccordement] lorsque le propriétaire défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure préalable qui lui a été adressée;
3. contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite est notifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1) et 2), l'occupant de la propriété est astreint au paiement de la somme définie à l'article 65 du présent règlement.

En cas d'impossibilité de pénétrer en domaine privé pour juger des ouvrages et équipements mis en œuvre pour le respect des prescriptions du présent règlement concernant les eaux pluviales, aucune autorisation de raccordement des eaux pluviales ne sera accordée.

Article 49 - Contrôle des installations existantes

L'Exploitant procède, au besoin en relation avec le Maire de la commune, aux contrôles des installations privatives en service, dès lors qu'un dysfonctionnement ou un risque ayant une répercussion sur les réseaux publics et plus généralement sur l'hygiène et la sécurité publiques, qu'une nuisance ou qu'un manquement au présent règlement est constaté ou suspecté.

En cas de non-conformité des installations, l'Exploitant adresse au propriétaire par écrit ses observations, assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par l'Exploitant, il sera fait application de la sanction visée à l'article 65.

Article 50 - Contrôle des travaux de branchement

L'Exploitant contrôle les travaux durant leur exécution et les essais préalables à leur réception. Le demandeur prend rendez-vous avec l'Exploitant avant le début du remblaiement de la fouille : à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par l'Exploitant, après information formelle, la mise en conformité sera effectuée aux frais du demandeur conformément au présent règlement,

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le demandeur devra fournir à l'Exploitant un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles exigées. En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de *certificat de conformité des travaux*.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'Exploitant et les dispositions du présent règlement, y compris en domaine privé.

Article 51 - Contrôles préalables d'intégration d'ouvrages au domaine public

Les branchements sont intégrés d'office au domaine public, conformément à l'article 28.

En cas de demande d'intégration d'ouvrages existants au domaine public, le propriétaire des ouvrages devra réaliser toutes les investigations préalables demandées par l'Exploitant permettant d'établir l'état de l'ouvrage, et *a minima* produire les documents suivants :

- Plan de récolement, relevé topographique,
- Contrôle(s) de conformité des raccordements des immeubles (séparativité des eaux)
- Inspections télévisées sur collecteur et branchement préalablement curés de façon adéquate.

Les contrôles prévus au présent article sont menés par des organismes agréés pour le compte du propriétaire. Celui-ci transmet l'ensemble des résultats des contrôles à l'Exploitant. La réhabilitation, la remise en état, voire le remplacement des ouvrages existants avant rétrocession est à la charge du propriétaire, dans le respect des prescriptions de l'Exploitant.

En complément des prescriptions ci-dessus, dans le cas de réseaux et d'ouvrages d'assainissement neufs construits dans le cadre d'extensions urbaines ou tous autres aménagements d'ensemble similaires et devant être rétrocedés à l'Exploitant, le demandeur devra communiquer à l'Exploitant, les plans au stade de la conception du projet, ainsi que les tests

d'étanchéité et de compactage, ainsi que les documents listés dans la convention de rétrocession signée antérieurement avec le Grand Chalons.

L'Exploitant donnera ses prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les réseaux et ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers. L'Exploitant n'intégrera pas les ouvrages nouvellement créés dans son domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.

Article 52 - Eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans les cas où les propriétés sont raccordées aux réseaux publics pour les eaux pluviales, les eaux usées assimilées domestiques ou les eaux usées non domestiques, les contrôles mentionnés à l'article 49 peuvent aussi se fonder, à la demande de l'Exploitant, sur la mise à disposition des documents relatifs à l'entretien et aux modalités fonctionnelles des installations spécifiques en place. Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du constructeur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 53 - Contrôles en cas de mutation

En cas de vente d'un immeuble ou d'un établissement, l'Exploitant peut assurer, à votre demande et à vos frais (selon les prix de l'annexe 8), un bilan de conformité des installations d'assainissement.

Ce bilan est formalisé par une attestation de raccordement remis par l'Exploitant, dont la validité ne peut excéder trois années.

Ces dispositions sont applicables pour toute autre raison émanant d'un propriétaire souhaitant connaître la conformité de son habitation.

Article 54 - Contrôle des dommages causés aux réseaux publics par les concessionnaires

En cas de dommage causé aux ouvrages d'assainissement ou d'eaux pluviales par un ouvrage d'un autre concessionnaire ou toute autre intervention, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage.

La mise en demeure est accompagnée du procès-verbal dressé par l'Exploitant constatant la présence de réseau dudit concessionnaire dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration suite à une intervention quelconque de ce dernier. Le concessionnaire est invité à constater le dommage.

Les travaux de remise en état ou du déplacement du réseau concessionnaire responsable sont effectués par celui-ci à ses frais. La remise en état du réseau d'assainissement endommagé est effectuée par l'Exploitant aux frais du concessionnaire responsable, les frais engagés feront l'objet d'une facture émise par l'Exploitant.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 55 - Redevance d'assainissement collectif

Article 55.1 - Généralités

En application de l'article R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement, dès qu'il lui est possible de se raccorder sur un ouvrage en service. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble ; elle est effectuée par l'exploitant de l'eau potable et les paiements sont effectués dans les mêmes conditions que ceux relatifs à l'eau potable.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La part variable du montant de redevance assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées et traitées par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Article 55.2 – Redevance applicable aux eaux usées domestiques ou assimilées domestiques

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

Article 55.3 - Redevance en cas de fuite d'eau potable

Lorsque vous bénéficiez d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code susvisé.

Article 55.4 - Redevance en cas d'alimentation à une autre source que le réseau public

En cas d'alimentation en eau en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public, vous devez en faire la déclaration à l'Exploitant et en Mairie de façon à ce que le volume ainsi consommé puisse être compté et permettre le calcul de la redevance d'assainissement collectif. Un contrat d'abonnement à l'assainissement sera établi entre vous et l'Exploitant. Les moyens de comptage sont à votre charge. Ils peuvent être contrôlés par l'Exploitant. En l'absence de moyens conformes de comptage, le volume est pris par défaut égal à 120 m3 par an et par logement, ou à 30 m3 par an et par habitant du logement, sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'occupant à l'exploitant.

Lorsque vous disposez à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le tarif appliqué est celui défini à l'article 55-1

Article 55.5 - Redevance applicable aux eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, égale à celle qui est définie à l'article 55-2 Pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement un coefficient de pollution

peut être appliqué selon les modalités fixées par une délibération du Conseil communautaire du Grand Chalons.

Article 56 - Participation des propriétaires à l'assainissement collectif

Article 56.1 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et des immeubles préexistants à la construction du réseau sont soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par l'Exploitant à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de son application sont définies par une délibération du Conseil communautaire du Grand Chalons.

Article 56.2 - Participations pour les rejets d'eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des sujétions spéciales d'investissement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire.

Les modalités de cette participation sont définies par délibération du Conseil communautaire du Grand Chalons Le montant de cette participation et sa mise en recouvrement seront définis au cas par cas dans le cadre de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement afférente, tel que prévu à l'article 44.

Article 57 - Frais d'établissement des branchements « eaux usées »

Article 57.1 - Travaux réalisés d'office lors de la construction d'un nouveau réseau ou de l'incorporation d'un réseau de collecte d'eaux pluviales à un réseau d'eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique et à l'article 29, dans le cas où l'Exploitant aurait réalisé d'office les branchements situés sous la voie publique lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de collecte des eaux usées, l'Exploitant peut se faire rembourser par les propriétaires concernés et suivant des modalités fixées par le Conseil Communautaire, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux sur la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour les frais généraux.

Article 57.2 - Travaux réalisés par l'exploitant à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L. 1331-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique et à l'article 40, avant toute réalisation de travaux de branchement réalisés par l'Exploitant, celui-ci proposera un devis aux propriétaires concernés. Après accord écrit du propriétaire, les travaux seront réalisés. Ils feront l'objet d'une facture émise par l'Exploitant.

Article 58 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par l'Exploitant au titre de l'article 53 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée annuellement par le Conseil Communautaire.

En outre en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, conformément à la délibération prise par l'assemblée délibérante.

Cette participation fera l'objet d'une facture émise par l'exploitant.

Article 59 - Conditions financières du raccordement des eaux pluviales

Il n'est pas prévu de perception de la taxe « eaux pluviales » définie par l'article L.2333-97 du CGCT.

Les modalités financières de création d'un branchement « eaux pluviales », de son intégration au domaine public et de sa mise en conformité sont analogues à celles prévues pour les eaux usées. Dans le cas où, après mise en place de tous les moyens techniques possibles, les débits pluviaux rejetés par une construction dépassent encore les possibilités d'acceptation des ouvrages publics, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier établissement ou d'établissement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'usager. Celles-ci sont définies au cas par cas.

Article 60 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du Grand Chalons, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Grand Chalons le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Le Grand Chalons reste seul maître de sa décision de réaliser ou non ce type de travaux d'extension, hors branchements individuels.

Article 61 - Conduites publiques existantes en domaine privé ou public

Sur les terrains privés, grevés d'une servitude dument établie liée à l'emplacement d'une conduite publique d'assainissement, les autorisations d'urbanisme, et notamment les permis de construire, qui sont accordés sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de dévoiement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Lorsque la construction du bâtiment ne nécessite pas un déplacement des canalisations, une distance minimale de 3 mètres à compter de l'axe de la conduite doit être respectée avec les limites constructives des bâtiments. Le propriétaire ou ses ayants-droits doit prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas endommager la canalisation. Cette largeur doit rester libre de toute construction et de toute plantation.

Les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime sont applicables, notamment pour permettre l'accès en vue de l'entretien, l'exploitation ou le renouvellement des canalisations en domaine privé.

Tout dévoiement d'une conduite publique d'assainissement en domaine public pour quelques travaux ou aménagements que ce soit est à la charge du demandeur, qui devra respecter l'ensemble des prescriptions techniques de l'Exploitant. Lorsque ce dévoiement entraîne des modifications fonctionnelles ou structurelles du système en place, générant des contraintes d'exploitation supplémentaires, une participation particulière à ces frais est due par le demandeur, selon des modalités à contractualiser avec l'Exploitant.

TITRE IV - CONDITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE X - CONSEQUENCES DES MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 62 - Défaut de paiement de la redevance

Dans les cas où la facture « assainissement » est émise de façon indépendante de la facture « eau potable », conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance prévue au présent règlement est majorée de 25 %.

Article 63 - Principes généraux

En cas de manquement au présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par l'Exploitant seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
 - les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel,
- Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Article 64 - Réalisation des travaux d'office

Le non-respect par le propriétaire de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et de la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances des fosses et autres installations de même nature expose celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse, à la réalisation d'office, à ses frais, des travaux indispensables.

Article 65 - Méconnaissance de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques

Tout propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation du raccordement des eaux usées domestiques dans le délai imparti est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 55 que celui-ci ou l'usager aurait payée, si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette somme pourra être majorée conformément à la délibération du Conseil Communautaire. Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement, sont assujettis à la disposition de l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

- déversement de toute ou partie des eaux usées produites dans le réseau d'eaux pluviales, dans un fossé, sur le sol ou le sous-sol,
- déversement de toute ou partie des eaux usées produites, ayant préalablement transité par des fosses septiques ou ouvrages similaires.

Article 66 - Eaux usées autres que domestiques

Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 62, 66 et 68 :

- il pourra être fait application de la majoration de la redevance d'assainissement visée à l'article 65, en cas de non-conformité aux prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques annexées au présent règlement ;
- il pourra être fait application de pénalités forfaitaires ou proportionnelles aux rejets non conformes comme définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques, en cas de non-conformité aux conditions de ladite autorisation.

Article 67 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, l'Exploitant pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Grand Chalonnais et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

Article 68 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

CHAPITRE XI - VOIES DE RECOURS

Article 69 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée de l'Exploitant ou de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, si vous vous estimez lésé vous pouvez saisir les tribunaux compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. Préalablement à la saisine de la juridiction administrative, vous pouvez vous adresser à la Médiation de l'eau.

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 70 - Date d'application

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Ses dispositions annulent et remplacent tout règlement antérieur et sont applicables sur le périmètre du Grand Chalonnais précisé en introduction.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés existants des communes concernées selon les modalités prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par vos soins.

Article 71 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibérations de ces assemblées des collectivités compétentes. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à votre connaissance, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

Article 72 - Clauses d'exécution

L'Exploitant, ainsi que leurs agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 27 juin 2019.

ANNEXES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe 1 : liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Cette liste est donnée dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (NOR: DEV00770380A)

Les activités non décrites aux annexes 2 à 7 ci-après sont soumises exclusivement aux prescriptions préalables générales du présent règlement.

Annexe 2 : Prescriptions techniques aux commerces de détail et activités de restauration

• Définition des établissements concernés

- Boucheries, charcuteries, triperies, boulangeries, pâtisseries et autres magasins de vente et de préparation dans le domaine de l'alimentation.
- Activités de restauration, restauration rapide, restaurants « traditionnels », self-services, établissements proposant des plats à emporter, restauration d'entreprise, traiteurs en vue de livraison de plats.

• Limites d'acceptabilité des eaux usées

Le rejet direct des graisses ou des huiles de friture dans les réseaux publics d'assainissement est interdit.

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 50 mg/l de matières grasses (exprimé en matières extractibles à l'hexane) ;
- plus de 150 mg/l de matières grasses (exprimé en substances extractibles au chloroforme).

• Prescriptions d'ouvrages et d'équipements

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées en provenance des établissements décrits ci-dessus doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement : sur les conduites d'évacuation des eaux chargées de matières flottantes et de graisses. Il s'agit notamment de :

- dégrillage (par exemple de récupération des éléments solides avec des tamis) ;
- bac à fécule (notamment en cas d'éplucheuse de légumes) pour l'élimination des mousses et grosses matières
- séparateur à graisse (ou ouvrage similaire).

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale, permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets du présent règlement ou de la réglementation en vigueur et seront précédés d'un ouvrage destiné à :

- permettre la décantation des matières lourdes ;
- ralentir la vitesse de l'effluent ;
- abaisser sa température.

Les appareils de direction des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• Entretien et renouvellement

Les équipements et ouvrages de prétraitement, et plus généralement toutes installations situées en domaine privatif, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'usager.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs et pour maintenir l'efficacité des équipements et ouvrages de prétraitement, la fréquence d'entretien est régulière et adaptée à leur utilisation et doit permettre le maintien du rendement initial du système. Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations. Les moyens et méthodes d'entretien, de nettoyage et de vidange sont étudiées et mise en œuvre pour éviter d'incommoder le voisinage.

La vidange et le nettoyage complet de l'installation de prétraitement seront de deux fois par an a minima. Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution seront tenus à disposition de la Collectivité et de l'Exploitant.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Le renouvellement des équipements et ouvrages de prétraitement est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

Annexe 3 : Prescriptions techniques aux établissements de coiffure, institut de beauté, soins d'hygiène des personnes et activités similaires

Ces établissements peuvent utiliser certains produits, chargés de composants polluants, tels que les shampoings (phénol), les colorations (chrome, phénols), les décolorations (ammoniaque)...

Les crèmes peuvent comporter des matières grasses. Les colles, vernis et produits de nettoyage associés contiennent des composés toxiques, tels que des solvants (acétone, produits dérivés du pétrole, ...).

• Définition des établissements concernés

- Coiffures, manucures, instituts de beauté et activités similaires de soins d'hygiène ;
- Toilettages d'animaux domestiques.

• Limites d'acceptabilité des eaux usées

Le rejet direct de tout produit concentré dans les réseaux publics d'assainissement est interdit.

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 0,5 mg/l de phénols (exprimé en indice phénols).
- plus de 0,5 mg/l en chrome (exprimé en chrome total)
- plus de 50 mg/l de matières grasses (exprimé en matières extractibles à l'hexane)
- plus de 150 mg/l de matières grasses (exprimé en substances extractibles au chloroforme)
- plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

• Prescriptions d'ouvrages et d'équipements

En tant que de besoin, une grille adaptée permettra de retenir les fibres et autres déchets filamenteux (cheveux, poils, ...).

• Entretien et renouvellement

Les installations situées en domaine privatif, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'usager. La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système.

Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

Annexe 4 : Prescriptions techniques aux activités d'analyses, de recherche ou d'enseignement

• Définition des établissements concernés

Laboratoires d'analyses physiques, établissements scolaires et universitaires, établissements d'apprentissage...

Les laboratoires d'analyses chimiques ne sont pas inclus dans la présente rubrique, ils sont donc considérés comme produisant des effluents non-domestiques.

• Limites d'acceptabilité des eaux usées

Le rejet direct des produits suivants est interdit dans les réseaux publics d'assainissement :

- tous produits concentrés, y compris les stocks de produits chimiques liquides périmes, de type acides, bases, réactifs divers, solvants (xylène, toluène, formol, alcool, ...) ;
- tous effluents contenant des composés radioactifs ;
- Le premier rinçage des effluents cités à l'alinéa ci-dessus (les rinçages suivants peuvent être, sous réserve du respect du présent règlement, admis vers les réseaux publics d'assainissement des eaux usées).

• Prescriptions d'ouvrages et d'équipements

Les établissements sont équipés d'autant de récipients, bonbonnes, containers, ... que nécessaire : ils sont étanches, adaptés aux composés à stocker, protégés contre les ruptures

accidentelles et non reliés directement ou indirectement aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les équipements doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les équipements et ouvrages de stockage, rétention et gestion des flux, et plus généralement toutes installations situées en domaine privatif, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur. La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système.

Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Le renouvellement des équipements et ouvrages est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

Annexe 5 : Prescriptions techniques aux activités de nettoyage des linges et tissus

Les eaux usées de l'activité de nettoyage à sec peuvent être chargées de composants très polluants (solvant halogéné surtout) qui présentent un risque très important pour le système d'assainissement et son personnel d'exploitation, tout en perturbant le fonctionnement et la station d'épuration : à titre d'information, notons qu'un litre de perchloroéthylène suffit pour contaminer 150 000 litres d'eau. Mais d'autres produits sont potentiellement utilisés, tels que des solvants (hydrocarbures), du dioxyde liquide et des produits détachants (ammoniaque, acétate d'amyle, acétone, éthanol, eau oxygénée, eau de javel, permanganate de potassium, bisulfite de sodium). Les eaux usées des laveries peuvent être chargées en matières en suspension (fibres du linge) et, selon les produits lessiviels utilisés, par des phosphates et des adjuvants spécifiques (agents de blanchiment, azurants optiques, désinfectants, adoucissants...).

• **Définition des établissements concernés**

- Laveries automatiques, à l'exclusion des blanchisseries industrielles,
- Pressings et autres établissements de nettoyage à sec.

• **Limites d'acceptabilité des eaux usées**

Le rejet direct de tout produit concentré dans les réseaux publics d'assainissement est interdit. Tout rejet, concentré ou non, de perchloroéthylène à l'égout est formellement interdit. Les rejets dans le réseau public ne doivent donc concerner que les eaux usées domestiques du pressing, les eaux de refroidissement des machines et les eaux issues de « l'aqua-nettoyage ».

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 50 mg/l de phosphore total (exprimé en P),
- plus de 0,01 mg/l de perchloroéthylène (exprimé en tétrachloroéthylène)
- plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**

Les établissements de nettoyage à sec sont équipés selon les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ou ministériels, selon la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de séparateur entre les solvants et l'eau. Ces équipements permettent notamment de recueillir séparément les produits usagés et de les faire ensuite enlever par une société spécialisée, en tant que déchet.

Les établissements doivent impérativement utiliser des machines conformes aux normes en vigueur, notamment vis-à-vis de la gestion de l'eau.

Les eaux usées des laveries et établissements similaires doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement : sur les conduites d'évacuation des eaux chargées de matières en suspensions (fibres notamment). Il s'agit notamment de :

- dégrillage (par exemple de récupération des éléments solides avec des tamis) ;

Les ouvrages doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les installations situées en domaine privatif, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur.

Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système. Les grilles et filtres sont contrôlés plusieurs fois par jour et entretenus dès que nécessaire. Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Annexe 6 : Prescriptions techniques aux activités pour la santé humaine

• **Définition des établissements concernés**

- Cabinets dentaires et prothésistes,
- Cabinets de médecine,
- Centres de radiologie et d'imagerie médicale
- Laboratoires d'analyses médicales,

Les établissements de fabrication, conditionnement et stockage de médicaments ne sont pas inclus dans la présente rubrique, ils sont donc considérés comme produisant des effluents non domestiques.

• **Limites d'acceptabilité des eaux usées**

Le rejet direct de tout produit concentré dans les réseaux publics d'assainissement est interdit. Il en est de même pour des effluents radioactifs.

Le rejet de tous déchets d'activité de soins à risques infectieux, c'est-à-dire les déchets pour lesquels il existe une probabilité même relativement faible qu'ils contiennent des matières infectieuses est interdit dans les réseaux publics d'assainissement.

En complément des limites générales d'acceptabilité des effluents, les rejets des établissements concernés par le présent titre ne doivent pas contenir :

- plus de 0,01 mg/l de mercure (exprimé en Hg) ;
- plus de 0,01 mg/l d'argent (exprimé en Ag) ;
- plus de 0,2 mg/l de cuivre (exprimé en Cu) ;
- plus de 2 mg/l d'aluminium (exprimé en Al) ;
- plus de 2 mg/l de zinc (exprimé en Zn) ;
- plus de 10 mg/l en métaux totaux (exprimé en Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)
- plus de 0,1 mg/l de cyanures (exprimé en CN) ;

• **Prescriptions d'ouvrages et d'équipements**

Les établissements sont équipés selon les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et le présent règlement. Les établissements doivent impérativement utiliser des machines conformes aux normes en vigueur, notamment vis-à-vis de la gestion de l'eau.

- La récupération et l'élimination des amalgames dentaires sont assurées selon les principes de l'arrêté du 30 mars 1998 : ainsi, les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires sont évacués vers le réseau d'eaux usées après passage dans un séparateur d'amalgame. Celui-ci retient, quelle que soient les conditions de débit, 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées produit par le poste concerné de l'établissement. En effet, le séparateur d'amalgame est installé le plus près possible de la confluence des sources de rejet afin que l'amalgame soit soustrait des eaux usées avant que celles-ci ne soient mélangées avec d'autres eaux usées, dépourvues de résidus d'amalgame, provenant du cabinet dentaire concerné.
- Les eaux polluées par des principes de traitement des images médicales ne sont pas rejetées au réseau public d'assainissement, mais collectées à part et reprises par une société spécialisée.

- Les médicaments, quel que soit leur conditionnement, et les eaux de lavage pouvant en contenir ne sont pas rejetées au réseau public d'assainissement, mais collectées à part et reprises par une société spécialisée.
- Des chambres de décroissance d'activité doivent être installées et exploitées selon les normes en vigueur

Les ouvrages de prétraitement ou de rétention et de stockage doivent être dimensionnés pour l'usage qu'il en est fait dans l'établissement concerné.

• **Entretien et renouvellement**

Les installations situées en domaine privatif, sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur. Le renouvellement des installations est réalisé en tant que de besoin, et toutes les fois où leurs performances ne permettent plus de respecter les termes du présent règlement.

La fréquence d'entretien est régulière et adaptée à l'utilisation des équipements et ouvrages concernée et permettant le maintien du rendement initial du système. Les bordereaux (ou tout autre document similaire) attestant de leur bonne exécution sera tenue à disposition de la Collectivité.

Annexe 7 : Prescriptions techniques aux activités sportives, récréatives et de loisirs

Les piscines sont concernées par cette rubrique. Il faut rappeler, que jusqu'à ce jour, la réglementation interdisait leur rejet (sauf exception) dans les réseaux d'eaux usées. Il faut distinguer les piscines privées (généralement de « petits » volumes) et les piscines publiques (dont l'obligation de vidange est semestrielle).

L'approche ici concerne exclusivement la vidange des bassins, car il est considéré que les eaux de lavage de filtres et les sanitaires présentent des caractéristiques assez voisines des eaux usées domestiques, permettant un rejet au réseau public des eaux usées. Ainsi, deux problématiques sont à prendre en compte :

- L'importance du débit de vidange (surtout pour les piscines publiques) : en réseau séparatif « eaux usées », le débit instantané peut générer, pendant de longues heures une mise en charge sévère du collecteur. L'obligation d'un débit limité peut à l'inverse engager l'Exploitant de la piscine à une période de fermeture plus longue que prévue ;
- La présence de chlore, brome et autres produits de dégradation associés dans l'effluent.

Les prescriptions minimales pour toutes les piscines sont les suivantes :

- Obtention d'une autorisation de déversement dans les conditions du présent règlement ;
- Toute prévision de vidange totale devra être signalée au préalable à la Direction Eau et Assainissement du Grand Chalon ;
- Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacués dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie,
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- Site récepteur du déversement : dans les conditions du présent règlement, il doit être privilégié un rejet vers le réseau public des eaux pluviales, lorsqu'il existe dans la rue correspondante :
 - En cas de desserte de la parcelle où est située l'installation par un réseau séparatif, le déversement vers le réseau « pluvial » est obligatoire, dans la limite de 10 l/s.
 - En cas de réseau unitaire ou d'unique réseau EU dans la rue et dans l'impossibilité de diriger directement les eaux vers le milieu récepteur, le rejet peut être accepté dans les limites de 5 l/s.
 - En cas de rejet vers un fossé ou un ruisseau, la demande de déversement doit être faite auprès du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (commune ou département ou service de police de l'eau)

Pour ce qui concerne les piscines ouvertes au public, les gestionnaires respectent les prescriptions globales du présent règlement et, dans la mesure du possible, les dispositions permettant de ne pas saturer le réseau, ni y apporter des produits nocifs pour l'environnement et le fonctionnement du système d'assainissement.

Pour ce qui concerne les piscines privées, l'acceptation par le Grand Chalon des vidanges dans le réseau public, quelle que soit sa vocation, n'est pas obligatoire et dépend des caractéristiques des ouvrages publics récepteurs. De ce fait, les propriétaires et usagers doivent impérativement se renseigner auprès du Grand Chalon concernant les modalités d'acceptation de leur vidange de bassin. Il pourrait leur être demandé la mise en place d'équipements particuliers pour que les eaux de vidange puissent rejoindre les ouvrages publics.

Les propriétaires et usagers de piscines publiques ont l'obligation d'arrêt du traitement de désinfection dans les 15 jours précédant une vidange totale et 3 jours précédents une vidange partielle.

Annexe 8 : Bordereau des prix unitaires

Le bordereau est disponible sur le site internet de l'exploitant ou sur son site d'accueil physique